

**National Rules: Belgium (OBFG)**

**Le Code de déontologie d'AVOCATS.BE** a été publié au Moniteur belge le 17 janvier 2013 – entré en vigueur le 17 janvier 2013.

La spécialisation de l'avocat se situe aux articles 4.46 à 4.53 dudit Code :

**Article 4.46**

Le spécialiste s'entend, au sens du présent code, de l'avocat qui a la connaissance, l'expérience et la pratique approfondies d'une matière spécifique du droit.

**Article 4.47**

L'avocat peut faire état d'une spécialisation dans deux groupes de matières ou deux matières. La nomenclature des spécialisations est arrêtée selon la liste reprise annexée au présent code.

**Article 4.48**

Le titre de spécialiste s'apprécie sur la base de tous les éléments démontrant l'existence, dans le chef de l'avocat, de connaissances théoriques et d'une pratique spécifique, tels que titres universitaires ou scientifiques, formations reçues, participations à des séminaires ou congrès, stages auprès d'un spécialiste ou au sein d'une entreprise ou une institution dans le domaine de la spécialisation, publications, charges de cours, affaires traitées, témoignages de compétences, etc.

**Article 4.49**

L'avocat qui désire faire état d'une spécialisation doit :

- 1° être inscrit au tableau d'un Ordre depuis cinq ans au moins, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le conseil de l'Ordre ;
- 2° saisir de sa demande le bâtonnier de l'Ordre dans lequel est établi son cabinet principal ;
- 3° joindre à sa demande un dossier justifiant ses titres et mérites relatifs à la spécialisation annoncée ;
- 4° doit suivre l'évolution de la ou des matières concernées, notamment dans le cadre de la réglementation concernant la formation continue.

**Article 4.50**

§ 1. À l'initiative du bâtonnier, le conseil de l'Ordre examine les dossiers présentés. Il statue dans les 120 jours de la demande. L'absence de décision dans ce délai équivaut à un refus.

§ 2. L'avocat peut introduire un recours à l'encontre d'une décision de refus. Ce recours doit être introduit, à peine de déchéance, dans les trente jours de la décision ou de l'expiration du délai prévu au § 1, par lettre recommandée adressée au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

§ 3. Le président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone constitue une commission d'appel composée d'un ancien bâtonnier du ressort du barreau de l'appelant, du président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de son délégué, et d'un troisième membre dont l'autorité est reconnue dans la matière annoncée par l'appelant et choisi par les deux premiers hors du barreau de l'avocat concerné.

§ 4. L'avocat est entendu par la commission d'appel. Le bâtonnier ou son représentant peut être entendu à sa demande.

§ 5. Le secrétariat de la commission d'appel est assuré par un administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone qui est chargé de la convoquer. La commission d'appel statue à la majorité simple et motive sa décision. Celle-ci est notifiée dans les huit jours par pli recommandé à l'avocat et au bâtonnier de l'Ordre dont il relève.

## NATIONAL SPECIALISATION REGIMES IN THE CCBE MEMBER COUNTRIES

§ 6. L'avocat ne peut porter le titre de spécialiste que s'il y est autorisé par une décision définitive.

§ 7. La reconnaissance du titre de spécialiste demeure acquise en cas d'inscription au tableau d'un autre Ordre ressortissant à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

### Article 4.51

L'avocat peut faire usage de son titre de spécialiste, en complément de celui d'avocat, sur tous supports ou médias par le biais desquels il est autorisé à se manifester, à correspondre ou à communiquer avec les tiers.

### Article 4.52

§ 1. L'avocat qui ne répond plus aux exigences du présent chapitre renonce à faire état de sa qualité de spécialiste et en informe spontanément le bâtonnier.

§ 2. A défaut, le bâtonnier saisit le conseil de l'Ordre qui statue conformément à l'article 4.50, avec le recours prévu au paragraphe 2.

### Article 4.53

Les délais prévus à l'article 4.50 sont suspendus pendant les vacances judiciaires.

---

## ANNEXE : Nomenclature des spécialisations et activités préférentielles

En raison de leur formation et de leur expérience, les avocats peuvent en principe être consultés et intervenir en d'autres matières que celles communiquées.

La présente nomenclature est applicable aux spécialisations et aux activités préférentielles.

### 1. Droit des personnes

- 1.1. droit de la famille
- 1.2. droit patrimonial de la famille
- 1.3. droit de la jeunesse
- 1.5. droit des malades mentaux
- 1.6. protection de la vie privée

### 2. Droit des biens

- 2.1. propriété, servitudes et autres droits réels
- 2.2. droit des sûretés
- 2.3. expropriation
- 2.4. baux à loyer et baux commerciaux
- 2.5. baux à ferme et droit rural

### 3. Responsabilité, assurances, circulation routière

- 3.1. responsabilité civile
- 3.2. assurances
- 3.3. réparation du dommage
- 3.4. circulation routière

### 4. Droit de la construction

### 5. Droit judiciaire

- 5.1. saisies et voies d'exécution
- 5.2. arbitrage
- 5.3. règlement collectif de dettes

### 6. Sociétés et personnes morales

- 6.1. droit des sociétés

6.2. droit des entreprises en difficulté

6.3. droit des ASBL

### **7. Droit commercial**

7.1. droit des contrats et de la distribution

7.2. droit de la concurrence, des pratiques du commerce et de la consommation

7.3. droit bancaire et du crédit

7.4. droit financier

### **8. Droit des transports**

8.1. droit du transport terrestre

8.2. droit du transport fluvial

8.3. droit du transport aérien

8.4. droit maritime

### **9. Droits intellectuels**

9.1. droits d'auteur

9.2. droit des brevets, marques, dessins et modèles

### **10. Droit social**

10.1. droit du travail

10.2. droit de la sécurité sociale

### **11. Droit fiscal**

11.1. impôts directs

11.2. impôts indirects

12. Droit pénal

12.1. droit pénal général

12.2. droit pénal des affaires

13. Droit public

13.1. droit constitutionnel

13.2. droit administratif

13.3. droit de l'urbanisme et de l'environnement

13.4. droit des marchés publics

13.5. droit de la fonction publique

13.6. droit des étrangers

### **14. Droit humanitaire**

### **15. Droit international**

15.1. droit international privé

15.2. droit international public

### **16. Droit de l'Union européenne**

16.1. droit de la concurrence

16.2. droit du marché intérieur

16.3. droit de la fonction publique européenne

### **17. Droit des technologies de l'information et de la communication**

17.1. droit de l'informatique

17.2. droit des télécommunications

### **18. Médiation**

18.1. conseil en médiation

18.2. médiateur agréé en matière familiale

18.3. médiateur agréé en matière civile et commerciale

18.4. médiateur agréé en matière sociale

### **19. Droit médical**

19.1. droit de la responsabilité médicale

19.2. droit hospitalier

19.3. droit pharmaceutique

**20. Droit des médias**

**21. Droit du sport**

**22. Autres matières**

22.1. droits de l'homme

22.2. droit pénal international

22.3. droit comptable

22.4. droit du tourisme

22.5. droit des artistes

22.6. droit des personnes handicapées

22.7. procédures disciplinaires

22.8. administration provisoire

22.9. autres droits nationaux (pays de l'U.E.)

22.10. autres droits nationaux (pays hors U.E.)

22.11. droit scolaire

22.12. droit de la chasse

22.13. droit canon